



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

PROJET SOUMIS A CONSULTATION DU PUBLIC

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 09
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 424-4 et R 424-5,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,
Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs transmises par voie électronique le 31 mars 2021,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie par visioconférence le 13 avril 2021 et vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2021, effectuée du 15 avril au 6 mai 2021 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public,
Considérant que le blaireau, espèce nocturne, est très rarement prélevé par la chasse à tir,
Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre,
Considérant que la pratique de la vénerie sous terre n'a pas contribué à affecter l'équilibre biologique de l'espèce,
Considérant que les prélèvements opérés ne portent pas atteinte au développement de l'espèce,
Considérant que la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni l'élevage des jeunes, ni la conservation de l'espèce,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2021 au 14 septembre 2021 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et tous agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le

Le préfet,

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.